



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2024-034

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE / SPAE

19-2024-03-21-00009 - Arrêté relatif réglementation sanitaire
rassemblement animaux de rente 2024 (14 pages)

Page 3

DREAL Nouvelle Aquitaine /

19-2024-04-02-00001 - decision subdeleg signature correze 19 dreal 04 24 2
04 2024 15 28 (8 pages)

Page 18

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations / SPAE

19-2024-03-21-00009

Arrêté relatif réglementation sanitaire
rassemblement animaux de rente 2024



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**Arrêté relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux des
espèces lagomorphe, porcine, camélidés, asine, bovine, ovine et caprine
dans le département de la Corrèze**

RAA n° 19-2024-03-21-00009 (Annule et remplace le n°19-2024-03-21-00003)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment les dispositions du livre II ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 05 février 2016 relatif à l'identification des camélidés ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et cervidés

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'Arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'Arrêté du 17 février 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Considérant l'avis technique du GDS de la Corrèze relatif à la gestion des bovins présentés aux comices agricoles au titre de la lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Considérant la proposition de la chambre d'agriculture de la Corrèze en date du 30 juin 2021 d'assurer une séparation des bovins issus de cheptels différents dans les comices ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : On entend par rassemblement d'animaux : tout concours, manifestation, exposition, comice agricole, foire ou marché, organisé de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, qui rassemble des animaux appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales.

Les centres de rassemblement et marchés sont exclus puisqu'ils sont concernés par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 2 : Les organisateurs de tout concours, comice, foire, regroupement d'animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, camélidés, porcine, doivent déclarer à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations la manifestation au moins un mois avant son ouverture à l'aide de l'annexe I. Cette opération peut également être annuelle pour les manifestations ayant lieu chaque année.

Article 3 : A cette déclaration, les informations suivantes seront jointes :

- la date exacte du rassemblement, le lieu, les espèces animales concernées ;
- la vocation du rassemblement (comice, concours, exposition - vente) ;
- le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- la désignation d'une personne chargée du contrôle des prescriptions sanitaires ou la désignation d'un vétérinaire en exercice en cas d'exposition-vente.

Article 4 : Lorsque le rassemblement fait l'objet d'une vente d'animaux, la personne désignée pour assurer le contrôle est obligatoirement un vétérinaire titulaire d'une habilitation sanitaire corrézienne. Ce vétérinaire est responsable du contrôle et signe le compte rendu de contrôle (annexe II).

Article 5 : Au moment du déchargement des animaux pour la manifestation, l'organisateur ou le vétérinaire sanitaire désigné par celui-ci, ou les agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ont libre accès sur le lieu du rassemblement. Ils ont l'obligation de vérifier le respect des règles sanitaires ci-après édictées pour l'ensemble des animaux présents. Tout animal ne répondant pas aux règles sanitaires doit être refoulé.

Article 6 : L'organisateur ou la personne qu'il a désignée pour effectuer le contrôle doit compléter le compte-rendu de contrôle et le renvoyer à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à l'issue de la manifestation (annexe II). Il doit également, le cas échéant, transmettre au Groupement corrézien de défense sanitaire la liste des bovins ayant effectivement participé au rassemblement (annexe III).

Article 7 : La tenue des manifestations destinées à la présentation à la vente d'animaux est subordonnée à la surveillance exercée par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire désigné et rémunéré par l'organisateur.

Article 8 : Tous les animaux présentés doivent être en bon état de santé.

Article 9 : Les animaux de l'espèce bovine doivent être identifiés individuellement, être accompagnés de leur passeport et carte verte et doivent provenir d'un cheptel :

- officiellement indemne de tuberculose, de brucellose, de leucose ;
- issu d'une zone assainie varrons ;
- être en appellation « troupeau indemne d'IBR » ;
- avoir un statut favorable vis à vis du BVD vérifié par le G.C.D.S.

En outre, pour les rassemblements de bovins dont la vocation est une présentation d'animaux suivi d'un retour dans les exploitations d'origine (ex : comices, expositions, concours agricole), chaque bovin présenté doit être accompagné au titre de la BVD d'une attestation de bovin « non IPI ». Cette attestation correspond à un statut individuel qui s'acquiert pour la vie de l'animal à partir d'une analyse virologique effectuée sur lui-même ou, pour les femelles, sur leur descendance. Pour les bovins qui, au moment de la constitution des listes de présence, n'auraient pas ce statut individuel, une recherche sur du sang frais ou déjà prélevé lors de la prophylaxie annuelle sera mise en œuvre pour l'acquisition de ce statut. Le G.C.D.S., maître d'œuvre en la matière et en charge de la délivrance des appellations en matière de BVD, apportera son concours auprès des éleveurs à cette fin.

En cas de présence de pathologies éventuellement transmissibles par les insectes piqueurs dans une zone, examen sanguin datant de moins de 30 jours avant le rassemblement avec résultat favorable sur les bovins participants. La désinsectisation peut éventuellement être exigée sur site par les organisateurs.

Article 10 : Les animaux des espèces ovine et caprine doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose et être identifiés individuellement. Ils doivent être accompagnés de leur attestation valide de qualification du cheptel pour la brucellose ovine ou caprine.

Article 11: Les animaux de l'espèce porcine doivent provenir d'un cheptel indemne de maladie d'Aujesky et être identifiés individuellement.

Article 12: Les camélidés doivent :

- être identifiés (soit par une puce soit par boucles auriculaires) ;
- être enregistrés au registre français SIRECam ;
- être accompagnés de leur carte d'immatriculation ;
- provenir d'un cheptel dans lequel la brucellose, la tuberculose et la BVD n'ont pas été constatées au cours des 42 jours précédant le chargement ;
- avoir été soumis avec résultat favorable dans les 30 jours précédant le départ à un test de dépistage de brucellose et tuberculose ;
- présenter un résultat négatif à une analyse individuelle en BVD PCR sur prélèvement de sang datant de moins de 30 jours avant le rassemblement.

Article 13: Pour les rongeurs et lagomorphes présentés sans vente, il sera exigé une attestation de bonne santé établie par le vétérinaire.

Article 14: L'organisateur doit transmettre au plus tard 8 jours avant la manifestation à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et au Groupement corrézien de défense sanitaire une liste des éleveurs présentant des animaux (annexe V et VI) et qui précise :

- l'identification
- le nombre d'animaux de chaque espèce ;
- le numéro de cheptel de l'éleveur ;
- le numéro de téléphone de l'éleveur (portable de préférence).

Cette liste sera validée par le Groupement de défense sanitaire après vérification du respect des qualifications pour l'IBR et la BVD et par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après vérification du respect des qualifications des cheptels pour les maladies réglementées.

En cas de refus de validation par un organisme, celui-ci en informera l'éleveur en motivant sa décision.

En cas de présence de pathologies éventuellement transmissibles par les insectes piqueurs dans une zone, examen sanguin datant de moins de 30 jours avant le rassemblement avec résultat favorable sur les bovins participants. La désinsectisation peut éventuellement être exigée sur site par les organisateurs.

Article 15: Tout éleveur rayé ou ne figurant pas sur la liste validée par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et par le Groupement de défense sanitaire ne pourra être accepté sur le lieu du rassemblement.

Article 16: Tout animal présenté ne répondant pas totalement aux conditions des articles 8 à 15, conditions résumées en annexe IV, sera refoulé.

Article 17: Les véhicules utilisés pour le transport de ces animaux devront avoir été nettoyés et désinfectés avant le départ de l'exploitation d'origine.

Article 18: L'arrêté préfectoral du 06 mai 2021 relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux dans le département de la Corrèze est abrogé.

Article 19: Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les organisateurs des manifestations et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tulle, le 21/03/2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental et par subdélégation,

Le chef du service de la santé, de la protection animale et de l'environnement,

Dr Nicolas CALVAGRAC





Annexe I
Déclaration préalable d'un rassemblement d'animaux

Je soussigné (nom) : N° Téléphone :

Adresse postale :

Adresse E-mail :

• déclare organiser un rassemblement d'animaux avec / sans vente (**barrer la mention inutile**)

du au

à (localisation précise) :

intitulé du rassemblement :

• désigne la personne chargée du contrôle sanitaire des animaux à l'introduction (**désignation d'un vétérinaire obligatoire en cas de vente ou de rassemblement d'animaux d'espèce aviaire**) :

.....

• m'engage à faire respecter les décisions de la personne chargée du contrôle notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département de la Corrèze.

• m'engage à fournir, à la D.D.E.T.S.P.P. et au G.C.D.S., au plus tard 8 jours avant la manifestation, la liste des éleveurs présentant des animaux, conformément à l'annexe V.

A ma connaissance, la manifestation devrait réunir les espèces suivantes :

bovins porcins ovins caprins équins autres (préciser) :

Fait à, le

(signature)

A adresser trente jours au moins avant la date de la manifestation :

- **par courrier** à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corrèze – Cité administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle Cedex

- **ou par courriel** : ddetspp-spae@correze.gouv.fr (Téléphone : 05.87.01.90.42.)

ACCUSE DE RECEPTION de la D.D.E.T.S.P.P. de la Corrèze

Je soussigné Christian DESFONTAINES, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, accuse réception de la présente déclaration.

La liste détaillée par espèces et par propriétaire des animaux qui seront exposés devra m'être transmise huit jours au moins avant la date du début du rassemblement.

Fait à Tulle, le _____

**Annexe II
COMPTE RENDU DE CONTROLE**

Intitulé du rassemblement : Date :

Lieu du rassemblement :

Nom de l'organisateur :

Adresse e-mail de l'organisateur : Téléphone de l'organisateur :

Nom, qualité et adresse e-mail du contrôleur :

	Nombre d'animaux contrôlés	Nombre d'animaux refoulés
• Ovins :
• Caprins :
• Bovins :
• Equins :
• Porcins :
• Volailles :
• Autres :

Motif de refoulement :

- Absence ou non validité du Document Sanitaire d'Accompagnement
- Non inscrit sur la liste de l'organisateur
- Défaut d'identification
- Certificat de vaccination non conforme ou absent
- Etat de santé défailant ou parasitisme
- Autres :

Observations :

.....

.....

.....

Fait à le.....
(Cachet et signature)

**Annexe IV
CONDITIONS SANITAIRES POUR PARTICIPER AUX
RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX DES ESPECES LAGOMORPHE,
PORCINE, CAMELIDES, ASINE, BOVINE, OVINE ET CAPRINE EN
CORREZE**

**Inscription obligatoire des éleveurs auprès de l'organisateur
au plus tard 15 jours avant le rassemblement.**

Au plus tard 8 jours avant la tenue du rassemblement, l'organisateur fait parvenir à la DDETSPP et au GCDS une liste de tous les éleveurs inscrits précisant le numéro de cheptel, l'espèce et impérativement le numéro de téléphone (portable de préférence). La liste est renvoyée à l'organisateur après vérification du respect des règles de qualification des cheptels. La liste validée tient lieu de certificat sanitaire global. Les animaux devront être accompagnés de tous les documents mentionnés ci-après. Si la DDETSPP ou le GCDS refuse de valider un éleveur, l'organisme à l'origine du refus se charge d'en aviser l'éleveur.

A l'issue du rassemblement, les organisateurs font parvenir à la DDETSPP le compte-rendu de contrôle dûment complété joint en annexe, et au GCDS le compte-rendu des participants.

EXIGENCES POUR CHAQUE ESPECE PRESENTEE

BOVINS

- Pour participer à un rassemblement, les animaux doivent :
 - provenir d'un cheptel :
 - officiellement indemne de tuberculose, brucellose et de leucose,
 - assaini en varron,
 - en appellation « troupeau indemne d'IBR »,
 - avec un statut favorable vis à vis du BVD vérifié par le GCDS ;
 - être correctement identifiés et accompagnés de leur passeport et de leur attestation sanitaire (carte verte) valide ;
 - être en bon état de santé ;
 - provenir d'un cheptel figurant sur la liste validée par la DDETSPP et le GCDS.

En outre, pour les rassemblements de bovins dont la vocation est une présentation d'animaux suivi d'un retour dans les exploitations d'origine (ex : comices, expositions, concours agricole), chaque bovin présenté doit être accompagné au titre de la BVD d'une attestation de bovin « non IPI ». Cette attestation correspond à un statut individuel qui s'acquiert pour la vie de l'animal à partir d'une analyse virologique effectuée sur lui-même ou, pour les femelles, sur leur descendance. Pour les bovins qui, au moment de la constitution des listes de présence, n'auraient pas ce statut individuel, une recherche sur du sang frais ou déjà prélevé lors de la prophylaxie annuelle sera mise en œuvre pour l'acquisition de ce statut. Le G.C.D.S., maître d'œuvre en la matière et en charge de la délivrance des appellations en matière de BVD, apportera son concours auprès des éleveurs à cette fin.

En cas de présence de pathologies éventuellement transmissibles par les insectes piqueurs dans une zone, examen sanguin datant de moins de 30 jours avant le rassemblement avec résultat favorable sur les bovins participants. La désinsectisation peut éventuellement être exigée sur site par les organisateurs.

	OVINS	CAPRINS	PORCINS	CAMELIDES
Exigences sanitaires sur le cheptel	Officiellement indemne de brucellose (prophylaxie tous les 5 ans)	Officiellement indemne de brucellose (prophylaxie tous les 5 ans)	Indemne de maladie d'Aujeszky	Provenir d'un cheptel dans lequel la brucellose, la tuberculose et la BVD n'ont pas été constatées au cours des 42 jours précédant le chargement
<i>Exigences sanitaires sur l'animal</i>	Animaux identifiés et en bonne santé.	Animaux identifiés et en bonne santé.	Animaux identifiés et en bonne santé.	<ul style="list-style-type: none"> - animaux identifiés et en bonne santé ; - enregistrés au registre français SIRECam ; - avoir été soumis avec résultat favorable dans les 30 jours précédant le départ à un test de dépistage de brucellose et tuberculose ; - présenter un résultat négatif à une analyse individuelle en BVD PCR sur prélèvement de sang datant de moins de 30 jours avant le rassemblement.
Documents à présenter	Présent sur la liste validée par la D.D.E.T.S.P.P.19 et le G.C.D.S.	Présent sur la liste validée par la D.D.E.T.S.P.P.19 et le G.C.D.S.	Présent sur la liste validée par la D.D.E.T.S.P.P.19 et le G.C.D.S.	Carte d'immatriculation Résultat d'analyse individuelle en BVD PCR Présent sur la liste validée par la D.D.E.T.S.P.P.19 et le G.C.D.S.

NB : Préinscription des éleveurs obligatoire auprès des organisateurs qui font les démarches sanitaires auprès de la DDETSPP et du GCDS.



Annexe V
CERTIFICAT A RETOURNER pour VALIDATION pour les espèces Ovine, Caprine, et Porcine

Intitulé du rassemblement : Date :

Lieu du rassemblement : Nom de l'organisateur :

Adresse e-mail de l'organisateur : Téléphone de l'organisateur :

Nom, qualité et adresse e-mail du contrôleur :

N° de Cheptel	Nom / Prénom ou Raison sociale	Adresse	N° de Téléphone	Nombre d'OVINS	Nombre de CAPRINS	Nombre de PORCINS

**A renvoyer à la D.D.E.T.S.P.P. 19 – Service S.P.A.E. – Cité Administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle Cedex, par courriel : ddetspp-spae@correze.gouv.fr
N°téléphone : 05.87.01.90.42.**

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2024-04-02-00001

decision subdeleg signature correze 19 dreal 04
24 2 04 2024 15 28

DÉCISION
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Corrèze

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 mars 2024 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. David GOUTX, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Hélène CHANCEL-LESUEUR : codes B1 à B8, F1 à F4
- Fabien MASSON : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Louis GAGET, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

Nordine AÏT ALI, chef du département : codes A, C, G1

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1

Céline FANZY, adjointe au chef de département : code A, G1

Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Jean-Marie HERSIN, chargé de mission géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef du pôle pilotage, réglementation, véhicules : code D

Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Lætitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

Julien MORIN, chef du département : code B9, B10, E2

Chrystelle FREMAUX, adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Yan LACAZE, chef du département : code E1

Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
Pascal VILLENAVE, adjoint à la cheffe du département : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

Ophélie DARSES, cheffe de service : codes F1 à F4
Bénédicte GUERINEL, adjointe à la cheffe de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2
Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Marie BASTIAT, cheffe du département : codes F1 à F2, F4
Vincent DORDAIN, adjoint à la cheffe du département : codes F1 à F2, F4
Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2
Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département : code F3
Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5
Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

Christophe BELOT, chef du département : code F5
Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour l'unité interdépartementale Corrèze, Creuse et Haute-Vienne :

Benoît ROUGET, chef de l'unité interdépartementale : codes A, D (sauf D2-s), G1
Anne PERREAU, adjointe au chef de l'unité interdépartementale : codes A, D (sauf D2-s), G1
Alain BOQUEL, chef de l'antenne véhicules Limoges : code D (sauf D2-s et D5)
Christophe DOUTRE, Stéphane ROBY, techniciens contrôle véhicule : code D (sauf D2-s et D5)
David SANTI, chef du pôle "Eolien – Carrières-Déchets hors IED" : codes A, G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 1^{er} février 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Corrèze.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Bordeaux, le 2 avril 2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
région
Nouvelle-Aquitaine



Vincent JECHOUX

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A - <u>ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</u>		
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
B- <u>ÉNERGIE</u>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008),	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - <u>SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</u>	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.</p>	
	<p><u>D- TRANSPORTS</u></p>	
D1	<p>Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, - véhicules de transport de matière dangereuse,</p>	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype),	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<p><u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></p>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives.	
	<p><u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u></p>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	Les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'ap-	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	plication des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce,	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNP) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales,	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	